Envoyé en préfecture le 27/02/2020
Reçu en préfecture le 27/02/2020
Affiché le
ID : 073-217300276-20200225-2020022501011-AU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2016-2022

Portant recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres, routières et ferroviaires du département de la Savoie en application de l'article R571-37 du code de l'environnement

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L151-17 et R151-34,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.111-4-1,
VU l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,
VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
VU l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
VU les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 1999 et du 13 juin 2000 définissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie pris en application de l'article R571-37 du code de l'environnement,
VU les avis des communes transmis suite à la consultation administrative du 21 juillet 2016, en application de l'article R571-39 du code de l'environnement,
VU les observations reçues lors de la participation du public sur le projet de cette décision ayant une incidence sur l'environnement en application de l'article L120-1 du code de l'environnement, dont les éléments ont été mis à disposition le 30 septembre 2016 sur le site internet de l'État en Savoie,

Considérant que la loi relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou vibrations de nature à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement, que le classement des voies de transports terrestres oblige les constructeurs à une réalisation d'isolation phonique adéquate des bâtiments pour une bonne protection des occupants, au travers d'une information systématique au travers des annexes des plans locaux d'urbanisme,

Considérant que le classement sonore de 1999 et 2000 des infrastructures de transports terrestres de la Savoie doit être actualisé en raison des évolutions de trafics et d'infrastructures,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie;

Envoyé en préfecture le 27/02/2020
Reçu en préfecture le 27/02/2020
Affiché le
ID : 073-217300276-20200225-2020022501011-AU

ARRETE

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux en date du 25 juin 1999 et du 13 juin 2000 de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie sont abrogés.

ARTICLE 2

En application, de l'article R571-37 du code de l'environnement, les infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie qui sont affectés par le bruit, sont recensés et classées dans les tableaux de classement sonore constituant l'annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par le présent arrêté est en annexe 2.

Les tableaux définissent par commune, pour chaque tronçon de voie, en application de l'arrêté du 23 juillet 2013 :

- la catégorie de classement de 1 à 5 de l'infrastructure,
- la largeur des secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit de part et d'autre de ces voies ; cette largeur est comptée du bord extérieur de la chaussée la plus proche, ou du bord du rail extérieur de la voie ferrée.
- le type de tissu urbain.

Une cartographie de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'Etat (http://www.savoie.gouv.fr/).

ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Savoie, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

En application de l'article 11 de l'arrêté de 30 juin 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation, cette obligation est applicable à tout bâtiment d'habitation qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1er janvier 2000.

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013, modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Envoyé en préfecture le 27/02/2020
Reçu en préfecture le 27/02/2020
Affiché le
ID : 073-217300276-20200225-2020022501011-AU

Actuellement, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB[A])	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB[A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Savoie et un affichage réalisé pendant un mois au minimum, dans les mairies des communes concernées visées à l'article 2, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.
Un certificat d'affichage sera transmis à la préfecture (DDT de la Savoie) au terme de la période d'affichage par chaque commune et intercommunalité.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble, à l'adresse 2 Place de Verdun, 38 000 Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent l'arrêté.
Un recours gracieux peut également être transmis au signataire du présent arrêté. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Envoyé en préfecture le 27/02/2020
Reçu en préfecture le 27/02/2020
Affiché le
ID : 073-217300276-20200225-2020022501011-AU

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires de la Savoie, les maires des communes concernées ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 28 DEC. 2016

Le Préfet,

Denis LABBÉ